



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
révision de la carte communale de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes  
(Calvados)**

N° 2017-1968

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1968 concernant la révision de la carte communale de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes (Calvados), transmise par Monsieur le président de la communauté de communes de Trévières, reçue le 23 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** que la carte communale de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes, qui compte 600 habitants<sup>1</sup>, souhaite augmenter sa population d'environ 41 habitants et prévoit la production de 31 logements en respectant la densité de 8 à 10 logements par hectare prescrite par le SCoT;
- la révision de la carte communale prévoit, dans le cadre de l'extension de son urbanisation, la construction de sa nouvelle mairie, ainsi que de l'agence postale, sur des terrains appartenant à la commune en proximité de la salle des fêtes et du parking attenant ;
- la révision de la carte communale prévoit la suppression de deux zones constructibles situées dans des secteurs à risques (inondation, coulée de boue) ;
- la révision de la carte communale prévoit une diminution des extensions de l'urbanisation des espaces proches du rivage, jugées non conformes avec la loi littoral ;
- la révision de la carte communale permet une baisse de la zone constructible de 44,03 ha à 41,8 ha pour une superficie communale totale de 569 ha ;

---

<sup>1</sup> Source communale 2016.

**Considérant** le maintien de la surface agricole, des prairies pâturées, la préservation et la protection des éléments naturels (boisements, parcs arborés, haies) ;

**Considérant** que la zone constructible de la commune :

- n'est pas située dans le périmètre d'un point de captage d'eau ;
- est éloignée de la station de pompage<sup>2</sup> située sur la commune de Russy, dont la capacité est jugée suffisante par le pétitionnaire ;
- est située en dehors du périmètre des sources constituées de la source du Val et de la source Saint-Siméon ;
- bénéficie d'un réseau d'assainissement<sup>3</sup> collectif suffisant pour satisfaire aux besoins des nouveaux habitants ;
- est localisée en dehors du périmètre des risques d'inondations et de remontées de nappes ;

**Considérant** que les cinq sites archéologiques, bâtiments remarquables et sites classés (dont l'église du XIIème et XIIIème siècles) présents sur le territoire communal ne seront pas impactés par le projet d'urbanisation ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Falaises et estran rocheux du bassin oriental » (n° FR 250006467), mais que, compte tenu de sa distance avec la zone constructible la plus proche, la mise en œuvre de la carte communale apparaît sans effet sur ces secteurs d'intérêt écologique ;

**Considérant** que, compte tenu de son éloignement, l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche du territoire communal n'est pas susceptible d'être remise en cause par le projet de révision de la carte communale ;

**Considérant** dès lors, que la présente révision de la carte communale de Sainte-Honorine-des-Pertes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<sup>2</sup> Syndicat d'eau d'Omaha Beach

<sup>3</sup> Syndicat intercommunal du littoral du canton de Trévières. Capacité de la station de traitement des eaux potables (STEP) : 800 à 1000 équivalents/habitants

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**